



Berne, le 11 octobre 2010

Réponse de la Suisse à la demande du HCDH datée du 3 août 2010 invitant les Etats à partager leurs expériences au regard de la mise en œuvre de la l'interdiction de l'incitation à la haine, à travers la législation nationale, les pratiques judiciaires et les différents types de politiques publiques.

L'interdiction de l'incitation à la haine s'inscrit dans le débat plus large de la lutte contre la discrimination. La Suisse considère que la discrimination raciale constitue une violation grave des droits humains. La ratification des conventions internationales pertinentes est l'expression de la volonté politique de la Suisse de lutter contre le racisme à différents niveaux. La Confédération, les cantons, les communes, les ONG et le secteur privé accomplissent depuis des années un important travail de prévention et de sensibilisation en faveur des personnes victimes de discrimination.

Législation nationale concernant l'incitation à la haine

La Constitution fédérale de la Confédération suisse garantit l'égalité des droits de toutes les personnes qui vivent en Suisse (Art. 8).

En Suisse, les articles 261bis du code pénal et 171c du code pénal militaire punissent d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire **l'incitation publique à la haine ou à la discrimination raciale** envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Adoptés suite à la ratification par la Suisse de la CERD, ces dispositions érigent en infraction l'incitation publique à la haine et à la discrimination raciale, mais également la propagation d'une idéologie raciste, la négation des crimes contre l'humanité et le refus de fournir un service public.

Du côté du **droit pénal** : Outre la norme pénale contre la discrimination raciale citée ci-dessus (art. 261bis CP, art. 171c CPM), les dispositions pénales les plus importantes en matière de discrimination raciale ont trait à la diffamation (art. 173 CP), la calomnie (art. 174 CP), les délits contre l'honneur (art. 177 CP), la menace (art. 180 CP), et l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP). Lorsqu'un propos raciste n'est pas tenu publiquement, nous sommes en présence d'une injure portant atteinte à l'honneur (art. 177 CP).

Du côté du **droit privé** : La protection de la personnalité inscrite dans le droit civil (art. 28 CC) revêt ici une grande importance. Il s'agit en premier lieu d'obtenir réparation du dommage causé à la personne concernée. En cas de propos diffamatoires, la victime peut également – sous certaines conditions – demander un droit de réponse et la publication du jugement.

Par ailleurs, la Suisse estime que les dispositions internationales existantes sont suffisantes pour lutter de manière efficace contre l'incitation à la haine raciale (Art. 4a CERD et Art. 20 ICCPR).

Pratiques judiciaires concernant l'incitation à la haine

S'ils ont été tenus publiquement, des propos racistes à l'encontre d'une ou de plusieurs personnes en particulier ont des conséquences tant au regard du droit pénal que du droit privé. En revanche, un propos raciste qui se réfère non pas à une personne précise mais à tout un groupe de personnes n'a généralement de conséquences que sur le plan pénal. Cela s'explique par le fait qu'une ou plusieurs personnes concrètes ne sont pas directement atteintes dans leur dignité.

Par le dépôt d'une plainte pénale, la personne concernée peut demander l'ouverture d'une procédure pénale auprès de l'autorité d'instruction compétente, qui se charge de réunir les premières preuves. En règle générale, si les preuves sont suffisantes, les autorités d'instruction peuvent prononcer une peine sans recourir au tribunal grâce à leur pouvoir d'appréciation.

Par le biais d'une action civile, la personne concernée peut requérir du tribunal compétent qu'il contraigne l'auteur de l'acte à une réparation, dont la nature ou le montant relève du pouvoir d'appréciation du juge et dépendent essentiellement de la gravité de l'atteinte à la personnalité.

Il est enfin possible d'engager à la fois une procédure pénale et une procédure de droit privé. Le tribunal pénal a alors la possibilité de se prononcer également sur les prétentions de droit civil, de sorte qu'il n'y a pas deux procédures distinctes.

A l'instar de l'incitation à la haine, cette norme pénale inclut les propos qui incitent à la discrimination. Les éléments de l'infraction d'incitation à la haine sont réunis s'il s'agit non seulement d'une incitation à la discrimination mais aussi d'une exhortation à discriminer. Sont notamment punissables, par exemple, l'incitation au boycott de magasins pour des motifs liés à la discrimination raciale, à refuser de servir, de naturaliser ou d'employer certaines personnes ou certains groupes. Il est par contre permis de critiquer le comportement criminel ou susceptible de porter atteinte à l'honneur adopté par certaines personnes, dans la mesure où la critique ne vise pas un groupe dans son ensemble.

Politiques publiques en matière de lutte contre la discrimination

En qualifiant l'incitation à la haine ou à la discrimination, la propagation d'une idéologie raciste, la négation des crimes contre l'humanité et le refus de fournir un service public comme un délit d'office, la possibilité a été donnée à l'Etat d'agir activement contre le racisme dans le domaine public.

Parmi les acteurs principaux et les mesures ayant été prises, nous pouvons citer :

- Le Service de lutte contre le racisme (SLR), rattaché au Département fédéral de l'intérieur, qui a été créée suite à la conférence de Durban en 2001. Au sein de l'administration fédérale, il est l'interlocuteur pour toutes les questions relatives à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.
 - Le SLR octroie des aides financières pour des projets de formation, de sensibilisation et de prévention ciblés expressément contre le racisme. Depuis 2001 le SLR a financé plus de 850 projets dans toutes les régions de la Suisse pour un montant total de 19 millions de CHF. Un tiers de la somme totale est destinée à des projets dans le domaine de l'éducation.
<http://www.edi.admin.ch/frb/00479/00480/index.html?lang=fr>
 - En juin 2009, le SLR a publié un guide juridique qui fournit des conseils pratiques pour lutter contre la discrimination raciale. Ce guide renseigne sur l'état du droit et des voies disponibles pour lutter contre la discrimination raciale dans les domaines de la vie quotidienne. Près de 7'000 exemplaires ont déjà été distribués. Le SLR offre par ailleurs une formation continue sur l'utilisation de ce guide, afin de transposer la théorie dans la pratique. Depuis fin décembre 2009, 25 formations touchant près de 300 personnes ont eu lieu auprès des cantons, des administrations municipales, d'ombudsmans, de services d'intégration, d'unions syndicales ou d'organisations non gouvernementales. Cette formation continue d'être offerte en 2010.
<http://www.edi.admin.ch/frb/00645/index.html?lang=fr&download=NHZLpZig7t.lnp6i0NTU042i2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDfIB3gmym162dpYbUzd.Gpd6emK2Oz9aGodetmqaN19XI2ldvoaCVZ,s->
 - Le SLR met actuellement en place un système de « monitoring » du racisme, de la xénophobie et de la discrimination. A cet effet, il s'appuie sur des données, instruments et méthodes dont disposent déjà les pouvoirs publics, les organisations internationales et la société civile et prévoit l'élaboration de nouveaux instruments. A titre d'exemple, une collaboration étroite entre le Service de lutte contre le racisme (SLR), la Commission fédérale contre le racisme (CFR), l'association Humanrights.ch et les services de consultations concernés a aboutie à ce que les services offrant des possibilités de consultation aux victimes de racisme puissent alimenter une base de données des cas qu'ils ont traité, afin de surveiller le nombre de cas de racisme qui surviennent en Suisse. Le 2^{ème} rapport a paru en 2010:
http://d102352.u28.netvs.ch/bfr/image/Rassismusbericht_09_f.pdf
 - Le SLR soutient de nombreux projets en matière d'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les plans d'études, de même qu'au sein de la formation initiale et continue des professeurs et instituteurs.
- Dans le cadre de l'administration auxiliaire, la Commission Fédérale contre le Racisme (CFR), commission extraparlamentaire instituée par le Conseil fédéral pour mettre en œuvre la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD). Conformément à son mandat, la CFR s'occupe de discrimination raciale, s'emploie à promouvoir une meilleure entente entre les personnes, combat toute forme de discrimination raciale directe ou indirecte et attache une importance toute particulière à la prévention pour que celle-ci soit efficace.

- La CFR assure, entre autre, un travail de relations publiques et de sensibilisation. Elle conseille le Conseil fédéral et les départements fédéraux en participant à des procédures de consultation, en publiant des recommandations, des expertises et des prises de position. Elle est également à disposition des cantons et des villes pour des consultations.
<http://www.ekr.admin.ch/dokumentation/00143/index.html?lang=fr>.
- La CFR encourage la recherche sur les thèmes qui la concernent. La présidente et le secrétariat de la CFR conseillent les personnes qui s'estiment victimes de discrimination raciale et joue un rôle de service d'accueil central pour les milieux intéressés. Elle encourage la collaboration et la coopération entre les autorités officielles, les organisations non gouvernementales et les services internationaux. Elle soutient les mesures durables de sensibilisation et de prévention comme des séminaires de formation et de perfectionnement destinés également aux organisations privées et officielles, ou encore la création de services de consultations régionaux et cantonaux.
- Elle fournit enfin une contribution importante à l'observation de la discrimination raciale et des mesures de lutte contre le racisme dans le pays ; citons ici le recueil des jugements relatifs à la norme pénale antiraciste, l'établissement d'un agenda des affaires parlementaires en rapport avec le racisme et pour finir le Système de documentation des cas de discrimination raciale évoqué plus haut.
<http://www.ekr.admin.ch/dienstleistungen/00169/00172/index.html?lang=fr>
http://www.ekr.admin.ch/dienstleistungen/00284/index.html?lang=fr&download=NHZLpZeg7t,lnp6lONTU042l2Z6ln1ae2lZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdlJ4e2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A-
- A titre d'exemple, en 2009, la CFR a élaboré une étude approfondie sur le droit contre la discrimination raciale en vigueur en Suisse. Cette étude met en évidence les points faibles de la lutte contre le racisme et contient aussi des recommandations pour améliorer et renforcer la législation suisse en la matière.
<http://www.ekr.admin.ch/dokumentation/00139/index.html?lang=fr>
- En 2009, la CFR a lancé le « Manifeste de la Suisse diverse » afin d'éveiller l'attention à la diversité et d'engager le plus grand nombre possible d'institutions, d'entreprises, d'administrations, d'écoles, d'associations, d'organisations, de partis et autres groupes à la favoriser. Les signataires s'engagent à mettre en œuvre des projets de leur choix dans deux domaines différents visant à promouvoir et à faire accepter la diversité.
- Parmi les autres acteurs et mesures prises pour lutter contre le racisme et les discriminations, citons de manière non exhaustive les mesures qui peuvent être directement ou indirectement liées à l'incitation à la haine et à la discrimination :
 - Depuis le 1er janvier 2003, le Service de coordination nationale de la lutte contre la criminalité sur Internet ("SCOCl"), qui est actif sur deux fronts. D'un côté il reçoit en moyenne 700 annonces par mois en provenance de la population qui sont analysées et triées. D'autre part, le SCOCl pratique une recherche indépendante sur Internet pour lutter contre la criminalité, avec un accent particulier sur la problématique de la pornographie infantile, l'extrémisme de droite et le racisme.
<http://www.kobik.ch/cyco.php?language=fr>
 - Des institutions liées aux médias ont élaboré des codes de conduite afin de garantir l'indépendance et la liberté d'information dans le respect de la dignité humaine et de la non-discrimination. Parmi ces institutions, l'une des plus importantes est le Conseil suisse de la presse, qui est à la disposition du public et des journalistes en tant qu'instance de plainte pour des questions relevant de l'éthique des médias. Ce Conseil a rédigé une Déclaration sur les droits et devoirs des journalistes ainsi que des directives en la matière. Il existe également une instance fédérale, l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (AIEP), qui statue sur des plaintes relatives à des émissions de radio et de télévision suisses.
<http://www.presserat.ch/code.htm>

La liste des acteurs et des mesures citées ici n'est pas exhaustive.